



CDG 40  
TAG publié le 10.03.2023

République Française - Département des Landes  
Commune de Haut-Mauco

ARRETE N° 2023/11

fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2023

Le Maire de HAUT MAUCO,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 12/01/2012 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 06/02/2012,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de HAUT MAUCO en date du 07/06/2022 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 28/02/2022,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2023, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à HAUT MAUCO, le 07/03/2023,  
Le Maire, Gilbert LANNE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cdg40.fr](mailto:mediateur@cdg40.fr) (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.*

*La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.*

*Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*

**Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade**

**ANNEE 2023**

**Mairie de HAUT MAUCO**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>	<b>Ordre de priorité</b>
Adjt Techn. ppal de 2ème cl	SECONDI	Corinne	1

## AVANCEMENT DE GRADE - Modalités d'établissement des projets d'arrêtés

Nous vous remercions de bien vouloir compléter le tableau ci-dessous afin que nous puissions établir au mieux et au plus vite les modèles d'arrêtés d'avancement de grade de votre personnel.

**Nom de la collectivité : Commune de Haut-Mauco**

Nom et Prénom de l'agent	Grade d'avancement	Date d'avancement	Création du poste par délibération * en date du ...	Examen pro O/N
SECONDI Corinne	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2023	21/02/2023	Non

\* Merci de nous joindre la délibération correspondante

**RAPPEL :**

*Certains de vos agents vont bénéficier d'un avancement d'échelon sur leur grade d'origine sur l'année 2023. Il vous est demandé de ne pas prendre ces arrêtés d'avancement d'échelon si ceux-ci sont postérieurs à la date d'avancement de grade.*